

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Denis Huneault, attaché politique, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Claude Tremblay, directeur des études, de la qualité et des marchés publics, Conseil du trésor (Services gouvernementaux);

Madame Line Gagné, coordonnatrice interministérielle, Groupe sur le commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25172

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-96, 6 mars 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) a institué la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que s'il décide de procéder à une telle nomination, le gouvernement nomme la ou les personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'à la suite de la création d'une nouvelle vice-présidence à la formation à l'emploi au plan d'organisation de la Société, un poste de vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est actuellement vacant et que le conseil d'administration de cette société a proposé au gouvernement la nomination de monsieur Jacques Lanoux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Lanoux, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lanoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Lanoux remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lanoux, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, est muté au ministère de la Sécurité du revenu et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 mars 1996 pour se terminer le 5 mars 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Lanoux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lanoux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 707 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Lanoux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lanoux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lanoux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lanoux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

## **4.3 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Lanoux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Lanoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Lanoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lanoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lanoux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Lanoux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 mars 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lanoux se termine le 5 mars 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lanoux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JACQUES LANOUX

PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25170

Gouvernement du Québec

### Décret 278-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'octroi de crédits additionnels à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 3 mai 1995 par le décret 623-95 une subvention au montant de 22 000 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser des crédits additionnels afin d'équilibrer le budget d'opérations pour un montant total de 2 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention additionnelle de 2 200 000 \$ portant ainsi la subvention pour l'année financière 1995-1996 à 24 200 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25173

Gouvernement du Québec

### Décret 279-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec par l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977, modifié par les arrêtés en conseil 1205-78 du 20 avril 1978 et 1742-79 du 13 juin 1979;

ATTENDU QUE monsieur Armand Trottier était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983 et qu'il est décédé le 3 février 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Trottier a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977;